



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT
VAR

**COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUIN 2014**

L'An Deux Mille Quatorze, et le vingt juin à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur FABRE Gérard, Maire.

Étaient Présents : Messieurs FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, PETRO, TREMOMIERE, THOMAS, BONNET, BRUNO, CUSIMANO, VULLIEZ, LEBERER, PACE, HANNEQUART, LEVASSEUR, TESSON, FONTAINE,

Mesdames DUPIN, VIAL, TREZEL, WUST, PONCHON, CAUSSE, CORNU, BOTHEREAU, FABRE, DE BIENASSIS, JAMBEL, SIBRA,

Ont donné pouvoir : Mme LUCIANI a donné pouvoir à Monsieur le Maire

Secrétaire de séance : Mme BOTHEREAU Emmanuelle



Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directeur Général des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance. Madame Emmanuelle BOTHEREAU, Conseillère Municipale est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

BREVES

Madame WUST fait le point sur la réforme des Rythmes scolaires

Ouverture du vote de l'élection des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Monsieur le Maire rappelle la procédure, en particulier les modalités de calcul du nombre de sièges à répartir.

Monsieur le maire procède à l'appel à candidatures :

- Pour la liste « Unité et diversité »

JOCELYNE WUST

GERARD FABRE

MARYSE DUPIN

LIONEL MAZZOCCHI

JOSIANE VIAL

HENRI ALAIN MONTIER

NICOLE TREZEL

ANDRE PETRO

MARIE-LAURE PONCHON

GILLES TREMOLIERE

CLAUDETTE CAUSSE

PATRICK THOMAS

MIREILLE CORNU

ALAIN CUSIMANO

JULIENNE FABRE

MICHEL LEBERER

EMMANUELLE BOTHEREAU

PATRICK BONNET

- Pour la liste « Mieux vivre ensemble nos différences »

MURIEL JAMBEL se présente

- Pour la liste « En avant Garéoult »

JEROME TESSON se présente

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

La liste « Unité et diversité » recueille :

- 23 voix pour

- 4 blancs

- 1 bulletin nul

- 1 enveloppe vide

La liste « Mieux vivre ensemble nos différences » recueille :

- 27 voix pour
- 1 bulletin blanc
- 1 enveloppe vide

La liste « En avant Garéoult », Monsieur FONTAINE (pas candidat) obtient 22 voix pour, Monsieur TESSON obtient 5 voix pour et 2 enveloppes vides.

Monsieur FONTAINE demande à Monsieur le Maire une interruption de séance. Messieurs FONTAINE et TESSON s'isolent avec Madame SIBRA.

Lors de la reprise de la séance (malgré le vote plébiscite pour Monsieur FONTAINE) la liste « En avant Garéoult » maintient la candidature de Monsieur TESSON. Il est procédé à une nouvelle élection.

Monsieur TESSON recueille

- 8 voix pour
- 11 bulletins blancs
- 8 bulletins nuls
- 1 enveloppe vide
- 1 voix pour Monsieur FONTAINE.



ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 05 juin 2014	Monsieur Le Maire
1	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire	Monsieur Le Maire
ENVIRONNEMENT		
2	SENATORIALES : Désignation des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élection des Sénateurs	Monsieur le Maire
3	Retrait de la Commune à la Société Publique Locale ID 83	Monsieur le Maire
FINANCES		
4	SYMIELEC VAR : Redevance d'occupation du domaine public 2014	Monsieur PETRO
5	SYMIELEC VAR : Adoption au taux maximum de reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité	Monsieur PETRO
6	Décision modificative n°1 du budget de l'Assainissement M 49	Monsieur TREMOLIERE
7	Subvention de 15 000 euros à verser à la coopérative scolaire de l'école primaire pour l'organisation de classes de découverte	Monsieur MAZZOCCHI

8 9 10 11	Demandes de subvention auprès du Conseil Général du Var pour : - Rénovation de la Maison Gonod - Maison de Garéoult - Radiateurs électriques aux écoles maternelle et primaire - Réfection de la toiture d'un bâtiment communal	Monsieur MONTIER Monsieur MONTIER Monsieur MONTIER Monsieur MONTIER
<u>EVENEMENTIEL</u>		
12	Fixation du prix du billet d'entrée des représentations « Jazz aux Chaberts » des 18 et 25 juillet 2014	Monsieur PETRO

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2014

Le compte-rendu du 5 juin 2014 est adopté à la majorité avec 23 voix pour et 3 voix contre et 3 abstentions.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
 Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du compte rendu de la décision suivante :

1	Contrat de cession signé avec l'association Quartier Swing pour un spectacle de musique place de l'Eglise le 24 juillet 2014 à 21 heures	1800,00 € TTC
2	Convention signée avec le Conseil Général du Var concernant l'implantation des abris voyageurs du réseau départemental de transport public VARLIB	Aucune incidence financière
3	Convention signée avec l'association Plein v'Arts pour l'organisation d'un marché artisanal les 12 juillet et 09 août 2014	Aucune incidence financière

SENATORIALES : ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS LE DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2014

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, L. 441, L. 446 L. 502 et L. 529,

VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

CONSIDERANT que le Sénat, Chambre Haute du Parlement Français représente les Collectivités Locales,

CONSIDERANT que le Sénat est chargé de voter les lois comme l'Assemblée Nationale, même si cette dernière peut décider en fin de compte en cas de divergences,

CONSIDERANT qu'en cas de vacance de la présidence de la République, c'est le Président du Sénat qui assure l'intérim,

CONSIDERANT que 178 sénateurs sur 348 seront ainsi renouvelés pour un mandat de six ans au suffrage universel indirect par un collège comprenant les députés, les conseillers généraux, régionaux et des représentants des communes de leur département,

CONSIDERANT que les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 28 septembre 2014 pour élire les sénateurs,

CONSIDERANT que les candidatures peuvent être déposées du lundi 8 septembre au vendredi 12 septembre à 18 heures,

CONSIDERANT que l'élection des délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux est fixée au vendredi 20 juin 2014,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux au nombre de 29 doivent élire, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel, 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants,

CONSIDERANT que le quotient électoral pour les délégués titulaires est le suivant :

$$29 / 15 = 1,9$$

CONSIDERANT que le quotient électoral pour les délégués suppléants est le suivant :

$$29 / 5 = 5,8$$

CONSIDERANT qu'il sera attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le total des suffrages recueillis par elle comprendra un nombre entier de fois le quotient, soit :

ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES :

UNITE ET DIVERSITE	$23 \div 1,9 = 12,10$ soit 12 + 1 $23 \div 13 = 1,76 \rightarrow +1$	Soit 13 sièges
GAREOULT - MIEUX VIVRE ENSEMBLE NOS DIFFERENCES	$3 \div 1,9 = 1,57 \rightarrow 1 + 1$ $3 \div 2 = 1,5$	Soit 1 siège
EN AVANT GAREOULT	$3 \div 1,9 = 1,57 \rightarrow 1 + 1$ $3 \div 2 = 1,5$	Soit 1 siège

ELECTION DES DELEGUES SUPPLEANTS :

UNITE ET DIVERSITE	$23 \div 5,8 = 3,96$ soit 3 $23 \div 4 = 5,75 + 1$	Soit 5 sièges
GAREOULT - MIEUX VIVRE ENSEMBLE NOS DIFFERENCES	$3 \div 5,8 = 0,51$ soit 0 $3 \div 1 = 3$	Soit 0 siège

EN AVANT GAREOULT	3÷5,8 = 0,51 soit 0 3 ÷1 = 3	Soit 0 siège
-------------------	---------------------------------	--------------

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après appel de candidatures,
Le Conseil Municipal,
Après avoir voté à bulletins secrets

DESIGNE

LES DELEGUES TITULAIRES SUIVANTS :

LISTE UNITE DIVERSITE	GAREOULT - MIEUX VIVRE ENSEMBLE NOS DIFFERENCES	EN AVANT GAREOULT
MME WUST	MME JAMBEL	M TESSON
M FABRE		
MME DUPIN		
M MAZZOCCHI		
MME VIAL		
M MONTIER		
MME TREZEL		
M PETRO		
MME PONCHON		
M TREMOLIERE		
MME CAUSSE		
M THOMAS		
MME CORNU		

DESIGNE EGALEMENT

LES DELEGUES SUPPLEANTS SUIVANTS:

LISTE UNITE DIVERSITE	GAREOULT - MIEUX VIVRE ENSEMBLE NOS DIFFERENCES	EN AVANT GAREOULT
M CUSIMANO	0	0
MME FABRE		
M LEBERER		
MME BOTHEREAU		
M BONNET		

RETRAIT DE LA COMMUNE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « I.D. 83 »

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°24 en date du 29 juin 2011 relative à l'adhésion à la Société Publique Locale « I.D. 83 »,

CONSIDERANT que cette société demande une contribution de 2 737,44 euros (0,40 cents par habitants), ce qui correspond à 33 heures d'intervention,

CONSIDERANT que la Commune n'a jamais demandé l'intervention ni d'avis d'expert auprès de cette société,

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le retrait de la Commune de Garéoult,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité,

APPROUVE

Le principe du retrait de la Commune à la Société Publique Locale « I.D. 83 ».

SYMIELEC VAR : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ANNEE 2014

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret N° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du Domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article R 333-105,

VU le courrier du 19 mai 2014 du Syndicat Mixte d'Electricité du Var relatif à la redevance d'occupation du domaine public 2014,

CONSIDERANT qu'une redevance est due chaque année à la Commune pour l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique qui est fixée par le Conseil Municipal dans les limites des plafonds suivants :

- Plafond de Redevance 2014 = $[0,381 \times (\text{population} = 5\ 631) - 1204,00 \text{ €}] \times 1,2728$
(Communes entre 5000 et 20 000 habitants)

Après avoir entendu le rapport de Monsieur PETRO,
Adjoint délégué aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité,

DECIDE

De fixer le montant de la redevance à **1 198,00 €** pour l'occupation du domaine public au titre de l'année 2014.

SYMIELEC VAR : ADOPTION DU TAUX MAXIMUM DE REVERSEMENT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'article 45 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L5212-24,

VU la délibération du SYMIELECVAR en date du 17 mars 2014 instaurant les nouvelles modalités de perception de la TCCFE,

CONSIDERANT que le SYMIELECVAR, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité qui perçoit, contrôle et reverse la taxe pour le compte de 117 communes adhérentes,

CONSIDERANT le législateur est venu modifier les modalités de reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, en fixant un plafond maximum de reversement égal à 50 % du montant total de taxe perçu sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT que la SYMIELECVAR a décidé par délibération du 17 mars 2014 de fixer à

son maximum le taux de reversement de la taxe soit à 50 %,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération concordante du conseil municipal avant le 1^{er} octobre 2014, le SYMIELECVAR ne pourra pas reverser ladite taxe à compter du 1^{er} janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le taux maximum de reversement du SYMIELEC à 50 % au profit de la Commune,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur PETRO,

Adjoint délégué aux réseaux de distribution,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

d'adopter le taux maximum de reversement du SYMIELEC à 50 % au profit de la Commune

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ASSAINISSEMENT M49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 28 voix pour et 1 abstention

DECIDE

De voter la décision modificative n°1 suivante :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Articles	Désignation	Montant	Articles	Désignation	Montant
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 500,00			
622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	- 2 500,00			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

SUBVENTION DE 15 000 EUROS A VERSER A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE PIERRE BROSOLETTA POUR L'ORGANISATION DE CLASSES DE DECOUVERTE ET CLASSE DE NEIGE - ANNEE SCOLAIRE 2013 / 2014

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les sorties de classes de découverte et de neige suivantes :

- Une classe de CM2 (soit 20 enfants), en séjour avec nuitée à Saint Léger les Mèlèzes (04) du 27 au 31 janvier 2014 pour un coût total du voyage à 5 540 € avec une participation familiale de 200 € / enfant,

- Deux classes de CP et deux classes CE1 (soit 80 enfants), en séjour avec nuitée à Saint Léger les Mèlèzes (04) du 7 au 11 avril 2014 pour un coût total du voyage à 24 000 € avec une participation familiale de 150 € / enfant,
- Deux classes de CM2 (soit 37 enfants), en séjour avec nuitée à Marseille du 15 au 18 juin 2014 pour un coût total du voyage à 8 120 € avec une participation familiale de 180 € / enfant,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention de 15 000 euros à la coopérative scolaire de l'école primaire Pierre Brossolette,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI
Premier Adjoint,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité,

AUTORISE

Le versement à la Coopérative scolaire de l'école primaire Pierre Brossolette d'une subvention de 15 000,00 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

REHABILITATION DE LA MAISON GONOD : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL GENERAL DU VAR

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de réhabilitation d'une maison de village (R+2) dénommée « Maison Gonod » avec façade du XVIème siècle, située Place de l'Eglise et jouxtant la Mairie,

VU la délibération n° 16 du 23 octobre 2013 portant sur le partenariat avec l'Atelier de la Pierre d'Angle à Brignoles concernant les travaux de rénovation de la Maison Gonod,

CONSIDERANT que ce bâtiment servira à créer une salle « muséale », une salle des mariages, une salle de réunion et permettra d'améliorer les communications vers la salle actuelle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que ce bâtiment permettra également d'améliorer l'accessibilité à la Mairie pour le public et également aux personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT que la Mairie pourra s'équiper de bureaux complémentaires pour ses différents services,

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés à l'Atelier de la Pierre d'Angle de Brignoles, Association Loi de 1901, qui est un organisme de formation dans le cadre du « Plan Régional de Formation » et opérateur d'insertion,

CONSIDERANT que cet ouvrage de réhabilitation constitue un des éléments majeurs de la restauration complète de la place centrale du vieux village médiéval, puisque la deuxième tranche en continuité permettra la réhabilitation de la place, puis la réfection complète des façades de l'Eglise Saint-Etienne et de sa toiture,

CONSIDERANT que le projet initié par cette première tranche de travaux s'intègre dans le dispositif patrimonial et touristique de la Provence Verte par la valorisation des édifices notables parmi lesquels la Maison Gonod qui accueillera dans son sous-sol, la structure muséale dite « nécropole gallo-romaine Louis Cauvin », découverte sur place en 1988 et qui regroupe les tombes et mobiliers de la période gallo-romaine,

CONSIDERANT qu'il est à la charge de la Commune l'acquisition de l'ensemble du matériel nécessaire à cette opération (échafaudage, outils, équipements pour la protection des ouvriers, matériaux ...),

CONSIDERANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une participation financière du Conseil Général du Var pour ce projet,

CONSIDERANT que le coût global du matériel à acquérir pour la première année est estimé à 50 000 euros TTC,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER

Adjoint délégué aux Travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 26 voix pour et 3 voix contre

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Général du Var au taux le plus élevé possible pour le projet de réhabilitation de la Maison Gonod.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DU VAR - REFECTION DE LA MAISON DE GAREOULT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de rénovation de la Maison de Garéoult concernant les travaux suivants :

- | | |
|--|-------------|
| - Réfection du revêtement de la scène : | 5 000 € HT |
| - Remplacement du système de sonorisation : | 15 000 € HT |
| - Réfection de l'acoustique | 12 000 € HT |
| - Réfection globale partie « cuisine » | 30 000 € HT |
| - Réfection de la partie sanitaire avec mise aux normes handicapés | 30 000 € HT |

CONSIDERANT que les travaux représentent un montant total de 92 000 € H.T, pour la réfection globale de la Maison de Garéoult,

CONSIDERANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention émanant du Conseil Général du Var pour cet équipement,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER,

Adjoint délégué aux Travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 26 voix pour et 3 voix contre

RAPPORTE

La délibération n°6 en date du 9 décembre 2013

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention émanant du Conseil Général du Var pour la réfection de la Maison de Garéoult, estimé à un montant global de 92 000 € H.T.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DU VAR - RADIATEURS ELECTRIQUES AUX ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de remise aux normes de l'ensemble des radiateurs électriques des écoles Maternelle et Primaire de Garéoult,
CONSIDERANT que l'Ecole Maternelle comporte 5 classes pour un effectif de 120 enfants scolarisés,
CONSIDERANT que l'Ecole Primaire comporte 12 classes pour un effectif de 275 enfants scolarisés,
CONSIDERANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention émanant du Conseil Général du Var pour ce projet,
CONSIDERANT que le coût global du remplacement de l'ensemble des radiateurs électriques est estimé à :

- Pour l'Ecole Maternelle « Melle Chabaud » :	5 000 € HT
- Pour l'Ecole Primaire « Pierre Brossolette » :	12 000 € HT
Soit un TOTAL DE :	17 000 € HT

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER
Adjoint délégué aux Travaux
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A la majorité avec 26 voix pour et 3 voix contre

RAPPORTE

La délibération n°7 en date du 9 décembre 2013

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Général du Var au taux le plus élevé possible pour le projet de remplacement des radiateurs électriques des écoles Maternelle et Primaire de Garéoult.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DU VAR - REFECTION DE LA TOITURE D'UN BATIMENT COMMUNAL ABRITANT UNE ASSOCIATION SPORTIVE D'INTERET INTERCOMMUNAL DENOMMEE « MUSCLES ET SANTE »

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de réfection de la toiture d'un bâtiment communal abritant une association sportive sis 54 boulevard Etienne Gueit à Garéoult,
CONSIDERANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention émanant du Conseil Général du Var pour ce projet,
CONSIDERANT que le coût global des travaux est estimé à **12 489,00** euros H.T,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER
Adjoint délégué aux Travaux
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A la majorité avec 26 voix pour et 3 voix contre

RAPPORTE

La délibération n°3 en date du 10 février 2014

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Général du Var au taux le plus élevé possible pour le projet de réfection de la toiture d'un bâtiment communal.

FIXATION DU PRIX DU BILLET D'ENTREE DES REPRESENTATIONS « GAREOULT JAZZ FESTIVAL » DES 18 ET 25 JUILLET 2014

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de la politique culturelle de la ville, la Commune a mis en place une programmation culturelle,

CONSIDERANT que la saison culturelle définie au cours de l'année 2014 vise à proposer deux spectacles de qualité dans le cadre de la programmation « Garéoult Jazz Festival » les vendredi 18 et vendredi 25 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'il est compris dans le tarif, une entrée et un verre sérigraphié,

CONSIDERANT qu'un verre de l'amitié sera servi au cours des spectacles,

CONSIDERANT la qualité de ces animations culturelles, il est proposé de mettre en place une billetterie à 12 euros par personne de plus de 18 ans et d'accorder la gratuité aux moins de 18 ans,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur PETRO,

Adjoint délégué à l'Événementiel,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à mettre en place cette billetterie à 12 euros par personne de plus de 18 ans et d'accorder la gratuité aux moins de 18 ans.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur FABRE invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20h45.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Gérard Fabre